

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 04/06/2026

ID : 040-244000824-20260528-DEL2026_52-DE



DEL2026-052

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 28 mai 2026

L'an deux mille vingt-six et le 28 mai à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29
Quorum	15
Présents	25
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 22 mai 2026	

Étaient présents à l'ouverture de la séance : BEUMARD Matthieu - BIARNES David - BLANCHARD-TURCHET Karine - BOUEILH Fabienne - BRÉTHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Céline - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DISCAZEAUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - DUFAU Fabrice - DUPIELLET Françoise - FOURCADE Gabriel - FUMÉRO Christine - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Jean-Claude - MATHARAN Karine - OGÉ Philippe - OLIVIER Pierre - PÉDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAFFIN Ludovic - RAULIN Nicolas - SAINT-LEZER Pierre.

Absents, excusés : AGEZ Marie - BRUGERON Denis - HÉBRAUD Éliane - LARROSE Christophe

Procuration : AGEZ Marie à DELEPAU Jean-François - BRUGERON Denis à RAULIN Nicolas

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 AVRIL 2026

VU l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales modifié,

CONSIDÉRANT la diffusion du procès-verbal de la séance du 27 avril 2026 à l'ensemble des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de leur part,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Le secrétaire de séance
Jean-François DELEPAU

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 1er juin 2026
Le Président de la Communauté de Communes
Jean-Luc LAFENÊTRE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 04/06/2026

ID : 040-244000824-20260528-DEL2026_053-DE



DEL2026-053

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 28 mai 2026

L'an deux mille vingt-six et le 28 mai à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29
Quorum	15
Présents	25
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 22 mai 2026	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BEUMARD Matthieu - BIARNES David - BLANCHARD-TURCHET Karine - BOUEILH Fabienne - BRÉTHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Céline - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DISCAZEAX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - DUFAU Fabrice - DUPIELLET Françoise - FOURCADE Gabriel - FUMÉRO Christine - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Jean-Claude - MATHARAN Karine - OGÉ Philippe - OLIVIER Pierre - PÉDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAFFIN Ludovic - RAULIN Nicolas - SAINT-LEZER Pierre.

Absents, excusés : AGEZ Marie - BRUGERON Denis - HÉBRAUD Éliane - LARROSE Christophe

Procuration : AGEZ Marie à DELEPAU Jean-François - BRUGERON Denis à RAULIN Nicolas

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA CCPG AUPRÈS DE LANDES ATTRACTIVITÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

VU les Statuts de l'Office de Tourisme du Pays Grenadois,

VU les Statuts de Landes Attractivité,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de la Communauté de Communes du Pays Grenadois auprès de Landes Attractivité,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Désigne en tant que représentants de la Communauté de Communes du Pays Grenadois auprès de Landes Attractivité :

Titulaire	Suppléant
Jean-Philippe PÉDEHONTAA	Jean-Luc LAFENÊTRE

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche relative à cette décision et à signer tout document s'y rapportant

Article 3 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 04/06/2026

ID : 040-244000824-20260528-DEL2026_053-DE



Le secrétaire de séance
Jean-François DELEPAU

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 1er juin 2026
Le Président de la Communauté de Communes
Jean-Luc LAFENÊTRE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 04/06/2026

ID : 040-244000824-20260528-DEL2026_054-DE



DEL2026-054

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 28 mai 2026

L'an deux mille vingt-six et le 28 mai à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29
Quorum	15
Présents	25
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 22 mai 2026	

Étaient présents à l'ouverture de la séance : BEUMARD Matthieu - BIARNES David - BLANCHARD-TURCHET Karine - BOUEILH Fabienne - BRÉTHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Céline - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DISCAZEAX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - DUFAU Fabrice - DUPIELLET Françoise - FOURCADE Gabriel - FUMÉRO Christine - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Jean-Claude - MATHARAN Karine - OGÉ Philippe - OLIVIER Pierre - PÉDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAFFIN Ludovic - RAULIN Nicolas - SAINT-LEZER Pierre.

Absents, excusés : AGEZ Marie - BRUGERON Denis - HÉBRAUD Éliane - LARROSE Christophe

Procuration : AGEZ Marie à DELEPAU Jean-François - BRUGERON Denis à RAULIN Nicolas

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA CCPG AU SEIN DU SYNDICAT DU MIDOU ET DE LA DOUZE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants, relatifs aux syndicats mixtes fermés,

VU l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Grenadois au Syndicat du Midou et de la Douze pour tout ou partie des communes d'Artassenx, Bascons, Castandet, Lussagnet et Maurrin,

VU le projet de statuts du syndicat du Midou et de la Douze, et notamment l'article 9 relatif à la composition du Bureau syndical,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant la Communauté de Communes du Pays Grenadois afin de siéger au Bureau syndical.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Désigne en tant que représentants de la Communauté de Communes du Pays Grenadois auprès du Syndicat du Midou et de la Douze :

Titulaire	Suppléant
Jean-Claude LAFITE	Ludovic RAFFIN

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche relative à cette décision et à signer tout document s'y rapportant

Article 3 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 04/06/2026

ID : 040-244000824-20260528-DEL2026_054-DE



transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que
bais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr.

Le secrétaire de séance
Jean-François DELEPAU

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 1er juin 2026
Le Président de la Communauté de Communes
Jean-Luc LAFENÊTRE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 04/06/2026

ID : 040-244000824-20260528-DEL2026_055-DE



DEL2026-055

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 28 mai 2026

L'an deux mille vingt-six et le 28 mai à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29
Quorum	15
Présents	25
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 22 mai 2026	

Étaient présents à l'ouverture de la séance : BEUMARD Matthieu - BIARNES David - BLANCHARD-TURCHET Karine - BOUEILH Fabienne - BRÉTHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Céline - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DISCAZEAUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - DUFAU Fabrice - DUPIELLET Françoise - FOURCADE Gabriel - FUMÉRO Christine - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Jean-Claude - MATHARAN Karine - OGÉ Philippe - OLIVIER Pierre - PÉDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAFFIN Ludovic - RAULIN Nicolas - SAINT-LEZER Pierre.

Absents, excusés : AGEZ Marie - BRUGERON Denis - HÉBRAUD Éliane - LARROSE Christophe

Procuration : AGEZ Marie à DELEPAU Jean-François - BRUGERON Denis à RAULIN Nicolas

OBJET : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même Code,

VU l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

VU les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2020-070 en date du 4 août 2020 fixant les conditions de dépôts des listes,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections communautaires, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

CONSIDÉRANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;

CONSIDÉRANT que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le conseil communautaire en décide autrement à l'unanimité,



CONSIDÉRANT le dépôt de la liste suivante :

Titulaires	Suppléants
Jean-Michel DUCLAVÉ	Jean-Philippe PÉDEHONTAA
Philippe OGÉ	Jean-Claude LAFITE
Jean-Pierre BRÉTHOUS	Patrick DAUGA
Nicolas RAULIN	Jean-François DELEPAU
Christophe LARROSE	Ludovic RAFFIN

Le Conseil communautaire procède au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres ;

Après cet exposé, le Conseil décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Proclame élus membres de la CAO :

Titulaires	Suppléants
Jean-Michel DUCLAVÉ	Jean-Philippe PÉDEHONTAA
Philippe OGÉ	Jean-Claude LAFITE
Jean-Pierre BRÉTHOUS	Patrick DAUGA
Nicolas RAULIN	Jean-François DELEPAU
Christophe LARROSE	Ludovic RAFFIN

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche relative à cette décision et à signer tout document s'y rapportant

Article 3 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr.

Le secrétaire de séance
Jean-François DELEPAU

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 1er juin 2026
Le Président de la Communauté de Communes
Jean-Luc LAFENÊTRE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 04/06/2026

ID : 040-244000824-20260528-DEL2026_057-DE



DEL2026-057

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 28 mai 2026

L'an deux mille vingt-six et le 28 mai à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29
Quorum	15
Présents	25
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 22 mai 2026	

Étaient présents à l'ouverture de la séance : BEUMARD Matthieu - BIARNES David - BLANCHARD-TURCHET Karine - BOUEILH Fabienne - BRÉTHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Céline - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DISCAZEAX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - DUFAU Fabrice - DUPIELLET Françoise - FOURCADE Gabriel - FUMÉRO Christine - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Jean-Claude - MATHARAN Karine - OGÉ Philippe - OLIVIER Pierre - PÉDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAFFIN Ludovic - RAULIN Nicolas - SAINT-LEZER Pierre.

Absents, excusés : AGEZ Marie - BRUGERON Denis - HÉBRAUD Éliane - LARROSE Christophe

Procuration : AGEZ Marie à DELEPAU Jean-François - BRUGERON Denis à RAULIN Nicolas

OBJET : OFFICE DE TOURISME - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA TARIFICATION DE LA TAXE DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE, POUR L'ANNÉE 2027

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-21, L. 2333-26 et suivants, R. 2333-43 et suivants, et l'article L.3333-1,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU la délibération du conseil départemental des Landes du 5 décembre 1983 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

VU les précédentes lois de finances et notamment la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 dont l'article 76 institue une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour dont les montants seront reversés à l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest », pour le financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest »

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

VU les statuts de la Régie communautaire service public administratif dotée de la seule autonomie financière dénommée Office de Tourisme,

VU la délibération 2016-081 du 27 juin 2016 d'instauration de la taxe de séjour sur le territoire du Pays Grenadois à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU les précédentes délibérations de la Communauté de Communes portant sur la taxe de séjour et notamment celles ayant intégré la taxe additionnelle départementale et la taxe additionnelle régionale,

CONSIDÉRANT les barèmes applicables en 2027 relatifs à la Taxe de Séjour,

CONSIDÉRANT que la Taxe de Séjour est réglée par les touristes au moment de leur réservation sans avance ou préfinancement des exploitants d'hébergements touristiques,

VU le rapport de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :



Article 1 : Rappelle que la Communauté de Communes du Pays Grenadois a mis en place le régime réel » sur l'ensemble de son territoire depuis le 27 juin 2016.

Article 2 : Décide que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 3 : Indique que :

- La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :
 - o Palaces
 - o Hôtels de tourisme
 - o Résidences de tourisme
 - o Meublés de tourisme
 - o Villages de vacances
 - o Chambres d'hôtes
 - o Auberges collectives
 - o Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures
 - o Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - o Ports de plaisance
 - o Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R.2333-44 du CGCT
- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
- Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable, de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 4 : Précise que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 : Rappelle que le Conseil départemental des Landes a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Pays Grenadois pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 6 : Informe que l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a établi une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour le financement du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO). Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Pays Grenadois pour le compte de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 7 : Précise que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2027 :

Catégories d'hébergement	Tarifs EPCI	Taxe additionnelle départementale de 10%	Taxe additionnelle régionale de 34%	Taxe totale
Palaces.	1,87 €	0,19 €	0.64 €	2,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0,97 €	0.10 €	0,33 €	1.40 €



Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0,97 €	0,10 €	0,33 €	1.40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,76 €	0,08 €	0,26 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,52 €	0.05 €	0,18 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,38 €	0.04 €	0,13 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,27 €	0.03 €	0,09 €	0,39 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles.	0,20 €	0.02 €	0,07 €	0,29 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	5% (*)			

(*) : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 6, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale ainsi que la taxe additionnelle régionale s'ajoutent à ces tarifs.

Article 8 : Rappelle que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Article 9 : Décide que sont exemptées les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€.

Article 10 : Précise que les logeurs ont l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise aux clients. Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue par internet sur le lien suivant : taxedesejourpaysgrenadois.consonanceweb.fr.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois.

Le Trésor Public transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars

Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin

Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre

Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

Article 11 : Rappelle que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.



Article 12 : Indique que Monsieur le Président, le Trésorier et le Régisseur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération

Article 13 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Le secrétaire de séance

Jean-François DELEPAU

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 1er juin 2026

Le Président de la Communauté de Communes

Jean-Luc LAFENÊTRE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrièrre Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 04/06/2026

ID : 040-244000824-20260528-DEL2026_058-DE



DEL2026-058

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 28 mai 2026

L'an deux mille vingt-six et le 28 mai à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29
Quorum	15
Présents	25
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 22 mai 2026	

Étaient présents à l'ouverture de la séance : BEUMARD Matthieu - BIARNES David - BLANCHARD-TURCHET Karine - BOUEILH Fabienne - BRÉTHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Céline - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DISCAZEAX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - DUFAU Fabrice - DUPIELLET Françoise - FOURCADE Gabriel - FUMÉRO Christine - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Jean-Claude - MATHARAN Karine - OGÉ Philippe - OLIVIER Pierre - PÉDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAFFIN Ludovic - RAULIN Nicolas - SAINT-LEZER Pierre.

Absents, excusés : AGEZ Marie - BRUGERON Denis - HÉBRAUD Éliane - LARROSE Christophe

Procuration : AGEZ Marie à DELEPAU Jean-François - BRUGERON Denis à RAULIN Nicolas

OBJET : DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS GRENAOIS

L'Office de Tourisme du Pays Grenadois exerce pour le compte de la Communauté de Communes, la mission de développement et d'animation de la stratégie touristique communautaire.

Dans ce cadre, il est notamment proposé de développer de nouveaux services et d'instaurer un espace boutique. Cette « boutique » hébergée à l'Office de Tourisme, proposera divers « souvenirs » estampillés Pays Grenadois ainsi que des produits agricoles et artisanaux en « dépôt vente » à destination des visiteurs et habitants du territoire. Ces différents produits locaux constituent des éléments incontournables pour valoriser l'identité touristique du territoire. Cette action favorisera la promotion du territoire et la mise en valeur de sites ou savoir-faire locaux et confortera la reconnaissance de l'Office de Tourisme qui pourra ainsi mieux fédérer et animer son réseau d'acteurs locaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Tourisme,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et notamment la compétence de promotion du tourisme, dont la mission est assignée à l'Office de Tourisme communautaire,

VU la création d'une régie de recettes et d'avances pour les besoins d'exploitation de l'office du tourisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023-043 en date du 22 mai 2023 instaurant un espace boutique à l'Office de Tourisme du Pays Grenadois,

VU la délibération DEL2024-055 du 29 juillet 2024 approuvant la stratégie de développement touristique du Pays Grenadois,



VU la convention d'objectifs entre l'Office de Tourisme du Pays Grenadois (OTPG) et les Communes du Pays Grenadois (CCPG) approuvée par délibération DEL2024-057 du 29 juillet 2024,

CONSIDÉRANT la volonté communautaire de renforcer la promotion et la valorisation du territoire,

CONSIDÉRANT l'intérêt de proposer un « espace boutique » adapté aux attentes des visiteurs,

CONSIDÉRANT que cet « espace boutique » peut évoluer soit en intégrant de nouvelles prestations ou de nouveaux produits issus d'acteurs locaux qui cherchent à promouvoir un savoir-faire, une production, un patrimoine ou un mode de découverte valorisant le territoire soit en supprimant des articles dont la production est arrêtée ou dont les ventes sont négligeables,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure une convention avec les artisans, producteurs ou partenaires locaux qui mettront à disposition leurs propres produits en « dépôt – vente » à l'Office de Tourisme. Cette convention détaillera les responsabilités et engagements de chaque signataire, la procédure de commercialisation (modalités d'encaissement, de paiement au tiers, commissionnement ...) et prévoira enfin les conditions d'annulation, de résiliation ou de recours éventuels,

CONSIDÉRANT que l'office de tourisme applique une commission d'un taux de 10 % à l'ensemble des produits locaux en dépôt-vente,

CONSIDÉRANT la volonté d'harmoniser ce commissionnement sur l'ensemble des produits locaux concernés, cette plus-value sera désormais appliquée aux articles « statuettes et porte-clefs ND du Rugby » par voie d'avenant à la convention,

CONSIDÉRANT l'intérêt de valoriser les produits agricoles ou agroalimentaires des exploitants ou des artisans locaux comme vecteurs de promotion de l'identité du territoire et de son offre touristique locale,

CONSIDÉRANT la démarche proactive menée par l'Office de Tourisme auprès des acteurs locaux qui a permis de mobiliser de nouveaux partenaires en 2026 avec :

- La SARL « les conservistes » dont l'atelier de production basé à Grenade-sur-l'Adour permet de valoriser la filière volaille maigre (rillettes de poulets),
- L'entreprise individuelle « Les abeilles du Techene » à Bordères-et-Lamensans qui propose du miel aux fleurs et des bonbons au miel

CONSIDÉRANT le constat des ventes des produits de l'apiculteur « le Rucher d'Art Doré » à Bascons qui propose le retrait des bougies de cire (invendus) mais le rajout de pots de miel (fleurs et printemps) en petit conditionnement ainsi que celui de bonbons au miel,

CONSIDÉRANT que certains produits sont à retirer de la vente pour des raisons liées à l'arrêt de production, aux difficultés de conditionnement ou pour invendus,

CONSIDÉRANT que toute nouvelle évolution de l'espace boutique (articles nouveaux, modifications tarifaires, suppression...) nécessite une décision du Conseil Communautaire,

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme du Pays Grenadois en date du 3 juillet 2025 approuvant l'ouverture de la boutique à tous les acteurs/producteurs volontaires ainsi que le commissionnement de tous les articles faisant l'objet d'un dépôt vente,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'adapter l'espace boutique par le retrait de certains articles ainsi que par l'ajout de nouveaux produits locaux issus du Pays Grenadois

Article 2 : Approuve l'évolution de la grille tarifaire suivante qui intègre le commissionnement à 10% « articles en dépôt-vente » et « produits agricoles locaux en dépôt vente » :



BOCAL FOIE GRAS 90GRS	15,20 €
BIÈRE BLONDE AU CHANVRE 33CL	3,85 €
ARMAGNAC MILLESIME 1979 - 75 CL	82,50 €
ARMAGNAC 24 ANS - 75 CL	59,40 €
RILLETES POULET 130GRS	7,15 €
RILLETES POULET A LA BIÈRE 130GRS	7,15 €
MIEL AUX FLEURS 250GRS (Le Rucher d'Art Doré)	5,50 €
MIEL DE PRINTEMPS 250GRS (Le Rucher d'Art Doré)	5,50 €
BONBON AU MIEL 100GRS (Le Rucher d'Art Doré)	3,85 €
MIEL DE FLEURS 500GRS (Les Abeilles du Techene)	8,80 €
BONBON AU MIEL 60GRS (Les Abeilles du Techene)	2,75 €

Article 3 : Rappelle que ces tarifs seront applicables tant qu'ils ne seront pas modifiés par le Conseil Communautaire

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision, à signer la convention de dépôt-vente avec le producteur, ainsi que tout document s'y rapportant

Article 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Le secrétaire de séance

Jean-François DELEPAU

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 1er juin 2026

Le Président de la Communauté de Communes

Jean-Luc LAFENÊTRE





	Tarifs de vente (TTC)
Articles en ventes « boutique »	
EVENTAIL	5,00 €
DISQUE STATIONNEMENT	3,00 €
PONCHO	5,00 €
SET COLORIAGE	3,00 €
PUZZLE MAGNETIQUE	7,50 €
AFFICHES POSTERS	10,00 €
CARTES POSTALES	2,00 €
RANDO-GUIDES	2,00 €
Prestations	
ESCAPE GAME ADULTE	7,00 €
ESCAPE GAME ENFANT	3,00 €
TARIF ANIMATION de type A - à partir de 12 ans	3,00 €
TARIF ANIMATION de type B - à partir de 12 ans	5,00 €
TARIF ANIMATION de type C - à partir de 12 ans	7,00 €
LOCATION VTT ADULTE DEMI-JOURNEE	5,00 €
LOCATION VTT ADULTE JOURNEE	10,00 €
LOCATION VTT ADULTE 2 JOURS	16,00 €
LOCATION VTT ADULTE 3 JOURS	25,00 €
LOCATION VTT ADULTE 4 JOURS	33,00 €
LOCATION VTT ADULTE 5 JOURS	41,00 €
LOCATION VTT ADULTE – JOUR SUPPLEMENTAIRE (au-delà de 5 jours)	4,00 €
LOCATION PORTE-BEBE VELO	2,00 €
LOCATION VTT ENFANT DEMI-JOURNEE	4,00 €
LOCATION VTT ENFANT JOURNEE	8,00 €
LOCATION VTT ENFANT 2 JOURS	13,00 €
LOCATION VTT ENFANT 3 JOURS	20,00 €
LOCATION VTT ENFANT 4 JOURS	26,00 €
LOCATION VTT ENFANT 5 JOURS	33,00 €
LOCATION VTT ENFANT – JOUR SUPPLEMENTAIRE (au-delà de 5 jours)	3 €
LOCATION VAE ADULTE DEMI-JOURNEE	10,00 €
LOCATION VAE ADULTE JOURNEE	20,00 €
LOCATION VAE ADULTE 2 JOURS	33,00 €
LOCATION VAE ADULTE 3 JOURS	50,00 €
LOCATION VAE ADULTE 4 JOURS	66,00 €
LOCATION VAE ADULTE 5 JOURS	83,00 €
LOCATION VAE ADULTE – JOUR SUPPLEMENTAIRE (au-delà de 5 jours)	7,00 €
Articles en dépôt-vente	
STATUETTES NOTRE-DAME-DU-RUGBY EN BOIS	5,50 €
PORTES-CLEFS NOTRE-DAME-DU-RUGBY	5,50 €
CARTE POSTALE CHATEAU DE LE VIGNAU	2.20 €
Produits agricoles locaux en dépôt-vente	
PATE DE CAMPAGNE – 190GRS	7,70 €
PATE DE CAMPAGNE AU PIMENT D'ESPELETTE – 190GRS	7,70 €
POT DE MIEL FLEURS - 500GRS (Le Rucher d'Art Doré)	9,90 €
POT DE MIEL PRINTEMPS - 500GRS (Le Rucher d'Art Doré)	9,90 €
LOT DE 3 RILLETES (3x65GRS)	8.80 €